

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°221/23 - I - DIV - mes. prov. (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-deux novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00346 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Tunisie, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le
3 avril 2023,

représenté par Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Allemagne, demeurant à
L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Morgane INGRAO, en remplacement de Maître
Marisa ROBERTO, avocats à la Cour, toutes deux demeurant à
Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une demande en divorce déposée par PERSONNE2.) au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 10 janvier 2023, le juge aux affaires familiales, par ordonnance du 16 mars 2023, a fixé le domicile légal de l'enfant commune mineure PERSONNE3.), née le DATE3.), auprès de PERSONNE2.) au ADRESSE4.), rappelé qu'en vertu de la loi, les mesures sur l'exercice de l'autorité parentale, ainsi que les mesures provisoires prises en cours de procédure de divorce sont exécutoires à titre provisoire, fixé la continuation des débats à une audience ultérieure et réservé les frais et dépens.

Par requête déposée le 3 avril 2023 au greffe de la Cour d'appel et signifiée le 18 avril 2023, PERSONNE1.) a relevé appel de l'ordonnance du 16 mars 2023, qui lui a été notifiée le 17 mars 2023.

Il demande à la Cour, par réformation, d'annuler l'ordonnance du 16 mars 2023 pour défaut de force de chose jugée du jugement 2023TALJAF/000955, sinon pour absence de motivation de la décision concernant la résidence habituelle de l'enfant commune mineure dans l'ordonnance entreprise, et plus subsidiairement, de fixer la résidence légale de l'enfant commune mineure auprès du père.

Lors des plaidoiries à l'audience, l'appelant a déclaré renoncer à ses demandes en annulation de l'ordonnance entreprise. Il précise que le dispositif de son acte d'appel contient une erreur matérielle, étant donné qu'il demande de fixer le domicile légal de l'enfant commune PERSONNE3.) chez lui, et non sa « *résidence légale* », faisant plaider qu'il aurait toujours été la personne de référence de PERSONNE3.).

L'intimée ne conteste pas l'existence d'une erreur matérielle, mais conteste les affirmations de l'appelant, en donnant à considérer qu'elle se serait toujours occupée de PERSONNE3.) et que lorsque cette dernière était restée en Tunisie parce que l'appelant avait refusé de lui remettre le passeport de l'enfant l'empêchant ainsi de la ramener au Luxembourg, PERSONNE3.) aurait vécu auprès de la grand-mère maternelle qui s'en serait occupée seule.

Appréciation de la Cour

Il se dégage de la lecture de la motivation de l'acte d'appel que la demande de l'appelant vise la fixation du domicile légal de PERSONNE3.), de sorte que l'appel, relevé dans les forme et délai de la loi et non autrement contesté à ces égards, est recevable.

La Cour donne acte à l'appelant qu'il renonce à ses demandes tendant à l'annulation de l'ordonnance entreprise.

Concernant la fixation du domicile légal, force est de constater qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier, que l'enfant PERSONNE3.) aurait toujours vécu en Tunisie et que l'appelant serait son parent de référence. Hormis la période pendant laquelle ce dernier a refusé de remettre à l'intimée

le passeport de PERSONNE3.), l'empêchant ainsi de voyager avec l'enfant, et le jour où l'intimée a ramené PERSONNE3.) au Luxembourg, cette dernière a, certes, passé beaucoup de temps en Tunisie, sa mère s'y rendant souvent et la famille y passant régulièrement les vacances, mais elle était déclarée au Luxembourg et y vivait entourée de sa mère et de sa famille maternelle. En outre, tel que l'a à bon droit relevé le juge aux affaires familiales, PERSONNE3.) est née à ADRESSE4.), a la nationalité luxembourgeoise, a reçu toutes ses vaccinations au Luxembourg et y a subi les 6 premiers examens pédiatriques prévus par le carnet de santé, dont le dernier le 4 février 2022. A défaut de toute pièce officielle établissant que PERSONNE3.) aurait sa résidence en Tunisie et au vu des attestations versées par l'intimée, qui attestent toutes la présence régulière de PERSONNE3.) au Luxembourg, il y a lieu de dire que les déclarations des auteurs des diverses attestations versées par l'appelant sont trop vagues, notamment concernant la période à laquelle elles se rapportent, pour emporter la conviction de la Cour. De surcroît, il résulte desdites attestations que, pendant le temps où PERSONNE3.) était restée en Tunisie, c'étaient surtout ses grands-parents paternels qui s'en sont occupés et non son père.

Il suit de ce qui précède que la décision entreprise est à confirmer.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement et au provisoire,

dit l'appel recevable,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à ses demandes en nullité de l'ordonnance entreprise,

dit l'appel non fondé,

partant confirme l'ordonnance entreprise,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Michèle MACHADO, greffier.